PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la
protection des populations du Rhône

Protection de l'Environnement
DDPP DU RHONE
Service Protection de l'Environnement
245 rue Garibaldi
69422 Lyon Cedex 03

Lyon, le 24/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCEA DESBOIS MOUREY

VAUJON
69860 Deux-Grosnes

Références : PNE2026-122
Code AIOT : 0006113969

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2026 dans l'établissement SCEA DESBOIS MOUREY implanté VAUJON 69860 Deux-Grosnes. L'inspection a été annoncée le 26/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Visite réalisée dans le cadre du PPC 2026. Les constats ne concernent pas l'intérieur de l'élevage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA DESBOIS MOUREY
- VAUJON 69860 Deux-Grosnes
- Code AIOT : 0006113969

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Élevage de volailles en intégration, régulièrement autorisé pour 183 000 eq animaux (AP initialé du 2/12/1996 modifié en 2009). Élevage IED rubrique 3660.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 02/12/1996, article 1	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 02/12/1996, article 2.1.6.3	Sans objet
3	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 02/12/1996, article 2.1.7	Sans objet
4	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 02/12/1996, article 2.1.10	Sans objet
5	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 02/12/1996, article 2.3.2	Sans objet
6	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 02/12/1996, article 2.3.3	Sans objet
7	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 02/12/1996, article 2.4.1.3	Sans objet
8	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 02/12/1996, article 2.4.1.4	Sans objet
9	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 02/12/1996, article 2.4.1.5	Sans objet
10	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 02/12/1996, article 2.6.2.1	Sans objet
11	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 02/12/1996, article 2.6.2.2	Sans objet
12	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 03/12/1996, article 2.6.2.2.4	Sans objet
13	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5	Sans objet
14	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11	Sans objet
15	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
16	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
17	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23	Sans objet
18	Epandage et traitement des	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	effluents d'élevage		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune anomalie n'a été relevée lors de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/1996, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Capacité maximum de l'élevage
Prescription contrôlée : L'élevage est autorisé pour une capacité maximum de 183 600 équivalents animaux dans 5 bâtiments.
Constats : Le jour de l'inspection, 30 600 poulets mis en place dans 4 bâtiments et 47 600 dans un cinquième soit 170 000 poulets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/1996, article 2.1.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conception des bâtiments
Prescription contrôlée : Les bâtiments et annexes sont exploités de manière à générer le moins de nuisances possibles vis-à-vis des récepteurs sensibles à l'environnement de l'établissement. Les installations générant le plus d'émissions sont placées le plus loin des récepteurs.
Constats : Aucune nuisance générée par les bâtiments d'exploitation n'a été constatée lors de l'inspection.Des haies ont été implantées autour des bâtiments.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/1996, article 2.1.7
Thème(s) : Risques chroniques, Conception des bâtiments
Prescription contrôlée :

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Constats :

Le site est globalement bien entretenu et nettoyé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/1996, article 2.1.10

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des émissions polluantes

Prescription contrôlée :

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2020 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installions classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants de l'exploitation, à l'exception des effluents épandus sur les sols à fin de valorisation ou d'élimination.

Constats :

La déclaration GEREP est réalisée annulement par l'exploitant. Celle valant pour l'année 2025 a été déclarée le 12/02/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/1996, article 2.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs et gaz

Prescription contrôlée :

Les bâtiments sont correctement ventilés;
L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Constats :

Les bâtiments sont correctement ventilés, 4 sont en ventilation dynamique et 1 en ventilation statique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/1996, article 2.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Fonctionnement

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussière

Constats :

Aucune présence d'amas de poussière constatée lors de l'inspection, les abords des locaux sont également correctement nettoyés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/1996, article 2.4.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau

Prescription contrôlée :

La réduction de la consommation d'eau doit représenter un élément essentiel de la gestion de l'exploitation. L'exploitant doit réduire autant que possible cette consommation.

Constats :

Différentes mesures sont prises pour réduire la consommation d'eau sur les sites comme par exemple la généralisation des pipettes pour l'abreuvement des animaux mais aussi la réduction de la densité en passant de 21 à 19 poulets au m2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/1996, article 2.4.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Abreuvement des animaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit limiter le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant le besoin physiologique et le bien être des animaux

Constats :

Aux dires de l'exploitant, l'abreuvement des animaux est réalisé via des pipettes de distribution. Pour réduire le gaspillage, la hauteur de celles-ci est adaptée en fonction de l'age des animaux, tout comme la pression de distribution qui est régulièrement vérifiée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/1996, article 2.4.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Eau de nettoyage

Prescription contrôlée :

Pour réduire la consommation en eau, l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage avec des nettoyeurs haute pression

Constats :

A l'issue de chaque bande de production, les bâtiments sont nettoyés à l'aide de nettoyeurs haute pression.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/1996, article 2.6.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Protection externe contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteau...) publics ou privés dont un implanté à 200 m au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc.. d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

Constats :

Outre 17 extincteurs répartis sur tout le site, un étang de plus de 2000 m3 est également implanté à moins de 200 m de tous les bâtiments d'élevage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/1996, article 2.6.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Protection interne contre l'incendie

Prescription contrôlée :

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés au risque à combattre.

Constats :

Le site d'exploitation est équipé de 17 extincteurs, adaptés au risque à combattre, et régulièrement vérifiés (dernier contrôle du 13 avril 2026).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/1996, article 2.6.2.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Protection interne contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les vannes de barrage (gaz, électricité…) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boitier sous verre dormant correctement identifié.

Constats :

Les vannes de barrage, notamment de gaz, sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boitier visible et correctement identifié sous verre dormant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Implantation

Prescription contrôlée :

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de -100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers

Constats :

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à plus de 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des effluents d'élevage

Prescription contrôlée :

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Constats :

Aucun stockage d'effluents à l'extérieur. Les fientes sont maintenues en place dans le bâtiment jusqu'à enlèvement. Aucun déversement dans le milieu naturel en provenance des bâtiments d'élevage n'a été observé lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Accès secours

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitation se trouve en bordure d'une voie communale permettant l'accessibilité de l'exploitation par les services de secours à tout moment.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Installations electriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Constats :

Le dernier rapport Q18 établi suite à une visite de contrôle des installations électriques date du 27/11/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Collecte et stockage des effluents

Prescription contrôlée :

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Constats :

Les fientes sont maintenues en place dans le bâtiment jusqu'à enlèvement. Les fientes sont collectées à l'issue de chaque lot par la société TERRIAL(vu le dernier bon de collecte).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Epandage et traitement des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26

Thème(s) : Risques accidentels, Epandage et traitement des effluents d'élevage

Prescription contrôlée :

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ;

- par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ;

- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ;

Constats :

L'exploitant ne réalise aucun épandage des fientes produites dans la mesure où celles-ci sont collectées à l'issue de chaque lot par la société TERRIAL. La convention établie en 2019, précise que les fientes sont destinées à subir un traitement pour normalisation (NF U 42-001 ou 44-051) ou destination énergétique. Il n'y a par conséquent pas d'épandage des effluents bruts. Les collectes de fientes font l'objet de la délivrance d'un bon d'enlèvement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à proposer une mise à jour de cette convention au vu du changement de production (poulet au lieu de dindes) et donc de la composition agronomique des fientes

Type de suites proposées : Sans suite